

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 17 janvier 2017 n° 2

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vicques		
MAITRE D'OUVRAGE	Sabine Dominé et Lynn Uebelhart, La Frimesse 14, 2824 Vicques				
AUTEUR DU PROJET	La Courtine SA, Route de Bollement 3, 2873 Saulcy				
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec couvert à voiture, PAC extérieure, poêle à bois avec conduit de fumée en toiture, pose de panneaux solaires en toiture Sud-Ouest, surface 4.7 m ² .				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	3006	surface(s)	636	m ²
rue, lieu-dit	La Frimesse				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	MAb a				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	11.13 m	8.98 m	5.43 m	7.34 m	<input type="checkbox"/>
- couvert voiture	8.31 m	6.29 m	3.59 m	3.59 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Brique terre cuite, isolation périphérique				
murs extérieurs	Crépi, teinte : blanc cassé				
façades	Tuile de terre cuite, teinte : brune, pente : 23°				
couverture	Toit plat : gravier				
couvert voiture	Verre de sécurité 4mm, teinte noire, anti reflet, cadre aluminium noir				
Panneaux solaires thermiques					
DEROGATION(S) REQUISE(S)					
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 février 2018 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 15 janvier 2018 Au nom de l'autorité communale :

